

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean-Laurent FOUQUET, notaire à ZONZA, le 14 septembre 2021, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code civil, du chef de :

1°/ Monsieur Guy **PACINI**, époux de Madame Danièle **GIUDICELLI**, demeurant à ZONZA (20144) hameau de Caromontino Sainte Lucie de Porto Vecchio.

Né à RABAT (MAROC) le 22 mai 1951.

Marié à la mairie de ZONZA (20144) le 28 août 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Jacques Tony Paul **PACINI**, demeurant à SOTTA (20146) Cancharaccia.

Né à RABAT (MAROC) le 3 août 1953.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Jean-Marie **PACINI**, époux de Madame Ange Marie **LANTIERI**, demeurant à BONIFACIO (20169) lieu-dit Focce del Era Route de Sartène.

Né à RABAT (MAROC) le 16 mars 1956.

Marié à la mairie de BONIFACIO (20169) le 26 février 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Concernant le bien immobilier ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A SOTTA (CORSE-DU-SUD) 20146, Lieu-dit Petto di Cancheraccia.

Une parcelle de terre sur laquelle est édifiée une maisonnette.

Section	N°	Lieudit	Surface
I	570	PETTO DI CANCHERACCIA	00 ha 02 a 15 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« *Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis
Maître Jean-Laurent FOUQUET

Adresse mail de l'étude : scpvillanovafouquet@notaires.fr